

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.063 du 28 mars 2013

A. 207.351/XI-19.421

En cause : **FIEDOREC** Elzbieta Maria,
agissant tant en son nom personnel
qu'en sa qualité de représentante légale
de sa fille mineure SWIDERSKA Weronika
ayant élu domicile chez
Mes K. DEBSKA & S. MIESSE, avocats,
avenue Louise 363/4
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 15 décembre 2012 par Elzbieta Maria FIEDOREC, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure Weronika SWIDERSKA, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution des «décisions de refus de changement d'établissement scolaire, notifiées les 17 octobre 2012 et 9 novembre 2012»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 31 janvier 2013, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. HOUAT, loco Mes K. DEBSKA et S. MIESSE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. DE LEMOS, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante et sa fille Weronika, née le 11 décembre 1997, toutes deux de nationalité polonaise, sont arrivées en Belgique durant l'été 2011.

À la rentrée scolaire de septembre, la fille de la requérante, titulaire d'un certificat polonais de fin d'études primaires et ayant réussi une 1^{ère} année de collège en Pologne, a été inscrite à l'Athénée royal Victor Horta, dans une classe pour «primo-arrivants».

Selon la requête, le jour de l'inscription, la requérante a remis les originaux des titres polonais de sa fille au préfet, qui s'est engagé à transmettre le dossier scolaire de l'enfant au service des équivalences de la Communauté française.

Au mois de janvier 2012, la fille de la requérante a intégré une classe de 1^{ère} année différenciée et, en juin, elle a présenté, avec succès, les épreuves du certificat d'études de base.

Au terme de cette année scolaire, le conseil de classe a décidé de l'orienter vers la 1^{ère} année commune.

Au mois d'août, mécontente de cette décision, considérée comme un redoublement, la requérante a décidé de requérir l'inscription de sa fille à l'Institut Sainte-Ursule sis à Forest, qui l'a acceptée en 2^e année commune.

2. Selon la requérante, elle s'est rendue, au début du mois de septembre 2012, au service des équivalences et il lui a été signalé qu'aucune demande d'équivalence n'avait été introduite par l'Athénée royal Victor Horta. Elle expose avoir également

appris à cette occasion qu'en réalité, les titres polonais de sa fille auraient dû lui permettre d'accéder directement à la 2^e année commune.

Une demande d'équivalence a alors été introduite à l'initiative de l'Institut Sainte-Ursule le 21 septembre.

3. Entretemps, le 19 septembre, la fille de la requérante, celle-ci ne parlant pas le français, a complété le formulaire de demande de changement d'école présenté par l'Athénée royal Victor Horta, et y a indiqué le motif suivant : «Parce que ma mama décide à chancer l'écoles [*sic*]».

A l'issue de l'entretien, le proviseur a rédigé un avis négatif, fondé sur le fait que la raison invoquée n'est pas visée par la circulaire du 20 septembre 2011 relative au changement d'établissement en cours d'année ou en cours de cycle dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire et ne constitue pas un cas de force majeure.

4. La Communauté française a accusé réception de la demande et de l'avis négatif du chef d'établissement le 24 septembre.

Le 3 octobre, la requérante a été entendue par un inspecteur de la Communauté française et a déclaré, par l'entremise de sa fille, qu'elle souhaite ce changement afin que Weronika puisse «étudier plus»; le proviseur et le préfet de l'Athénée Royal Victor Horta ont également été entendus, ce dernier justifiant son opposition au changement d'établissement par le fait que l'Institut Sainte-Ursule n'a pas respecté la procédure et que l'élève y est inscrite sans son autorisation.

Le même jour, l'avis défavorable suivant a été émis par l'inspection secondaire :

« Le motif invoqué par la personne investie de l'autorité parentale Madame Elzbieta FIEDOREC, mère de l'élève ne peut justifier un changement d'établissement tel que prévu par les textes légaux.

De plus, l'inspection constate que, si l'élève se débrouille plus ou moins en français, semble avoir des compétences d'organisation (bonne tenue des documents concernés par le dossier) et développe des attitudes positives quant à son comportement devant les personnes présentes, elle accuse néanmoins de grosses difficultés dans la rédaction de phrases écrites en français. (Voir la justification rédigée pour son changement d'établissement dans le dossier).

Elle serait donc plus à sa place dans un établissement organisant des classes passerelles et dans lequel elle semble avoir déjà fait des progrès.

De plus, elle ne dispose pas de documents provenant du service des équivalences. L'Institut Sainte-Ursule dans lequel elle est entrée sans

autorisation n'organise pas de classes passerelles ni un enseignement différencié. Elle se trouve en 2^e année commune et pourrait peut-être devoir changer de classe après réception de l'avis du service des équivalences.

L'inspection signale cependant que pour atteindre l'Athénée Horta l'élève met 13 minutes en empruntant 1 tram (données STIB) et que pour atteindre l'Institut Sainte Ursule elle peut se déplacer à pied dans le même délai.»

5. Par un courrier du 10 octobre, l'expert du service des équivalences de la Communauté française a informé l'Institut Sainte-Ursule de l'avis favorable émis «à l'octroi de l'équivalence à un rapport sur les compétences délivré à l'issue de la première année commune et orientant l'élève en deuxième année commune [*sic*]».

Le 17 octobre, cependant, la requérante a été informée par le service des équivalences du caractère incomplet de son dossier.

6. Le même jour, le directeur général adjoint *a.i.* de l'enseignement obligatoire a notifié à la requérante et aux deux établissements scolaires concernés une «décision défavorable à la demande de changement d'établissement scolaire de l'élève», motivée comme suit : «aucun élément probant ne me permet de considérer la situation comme étant un cas de force majeure ou de nécessité absolue tel que défini par l'art. 79, § 5, alinéa 2, du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre».

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Le 30 octobre, par la voie de son conseil, la requérante a introduit une «demande en reconsidération» de cette décision, y faisant valoir, en substance, qu'à cause de la négligence de l'Athénée royal Victor Horta qui n'a pas, comme promis, fait le nécessaire pour que sa fille obtienne l'équivalence requise pour pouvoir intégrer rapidement la 2^e année commune, dont le niveau équivaut à ses besoins, celle-ci est au contraire obligée «de facto [de] refaire [une] troisième fois le même parcours scolaire», de sorte que le lien de confiance entre l'élève, le parent et l'établissement n'existe plus et que l'Athénée a perdu toute crédibilité à ses yeux, tandis qu'elle a été très bien accueillie à l'Institut Sainte-Ursule «où elle peut enfin suivre les cours avec les enfants de son âge et de son niveau scolaire» et que, depuis lors, son état psychique «s'est considérablement amélioré».

Le 9 novembre 2012, en réponse à cette demande, le directeur général adjoint *a.i.* de l'enseignement obligatoire a «décidé de maintenir la décision de refus de changement d'établissement au 1^{er} degré», pour les motifs suivants :

« [...]

Par un courrier daté du 17 octobre 2012, Madame Elzbieta Maria FIEDOREC a été informée de la décision de refus de la demande d'autorisation de changement d'établissement de sa fille, Mlle Weronika SWIDERSKA. Vous souhaiteriez que cette décision soit revue car selon vous la situation de Mlle SWIDERSKA constitue un cas de force majeure ou de nécessité absolue tel que défini par l'article 79, §5, al.2 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

[...]

Dès lors que Mlle SWIDERSKA était inscrite à l'Athénée Royal Victor Horta en 1^{ère} année différenciée durant l'année scolaire 2011/2012 et qu'elle doit à nouveau être inscrite dans une année du degré pour l'année scolaire 2012/2013, elle ne peut en principe pas changer d'établissement scolaire.

Toutefois, l'article 79, §4 du décret du 24 juillet 1997 précité prévoit certaines exceptions à la poursuite du 1^{er} degré au sein d'un même établissement. Il apparaît que Mlle SWIDERSKA ne se trouve pas dans les situations prévues par cet article. Cependant le paragraphe 5, alinéa 1^{er} de l'article 79 du décret du 24 juillet précité ajoute que:

"En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent."

Cet article précise ce qu'il faut entendre par "nécessité absolue" :

"On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire."

Lors de l'audition de l'élève dans le cadre de la demande d'avis du Service de l'inspection en cas de demande d'autorisation de changement d'établissement au cours du 1^{er} degré, Mlle SWIDERSKA a indiqué vouloir changer d'établissement scolaire uniquement parce que c'était la volonté de sa mère. Lors de son audition, cette dernière a indiqué qu'elle souhaitait que sa fille change d'établissement scolaire afin de pouvoir étudier. Dès lors que ces motifs ne constituent manifestement pas un cas de force majeure ou une nécessité absolue, les Services de l'inspection ont rendu un avis négatif à la demande de changement d'établissement. L'Administration s'est ralliée à cet avis.

Vous estimez cependant que la demande de changement d'établissement est justifiée. Il existerait selon vous un cas de force majeure ou de nécessité absolue qui motiverait la nécessité de changement d'établissement de Mlle SWIDERSKA.

En effet, dans votre courrier vous me rappelez que Mlle SWIDERSKA a suivi une 1^{ère} année d'enseignement secondaire en Pologne et que lors de son arrivée en Belgique, elle s'est inscrite à l'Athénée Royal Victor Horta en classe passerelle puis en 1^{ère} année différenciée en attendant une décision d'équivalence qui l'orienterait vers une autre année. Vous m'indiquez que Madame FIEDOREK a, à cette fin, versé 25 euros le 17 janvier 2011 [lire : 2012] à l'établissement scolaire afin qu'il introduise une demande au Service des équivalences. Dès lors que l'Athénée Royal Victor Horta n'a pas introduit cette demande dans les délais que Madame FIEDOREK aurait souhaité[s], vous estimez que le lien de confiance qui existait entre l'école et Mme FIEDOREK est rompu et que cela constitue un cas de force majeure ou de nécessité absolue motivant le changement d'établissement scolaire de Mlle SWIDERSKA.

Par ailleurs, vous indiquez également que ce lien de confiance aurait été brisé car au terme de l'année scolaire 2011/2012 le Conseil de classe a orienté Mlle SWIDERSKA vers la 1^{ère} année commune et que si elle s'y inscrivait elle suivrait pour la 3^{ème} fois consécutive la même année.

Je vous informe que tant qu'une décision n'a pas été prise par le Service des équivalences, un établissement scolaire n'est pas en mesure de prendre en compte les années suivies à l'étranger. Par ailleurs, je vous informe également que la 1^{ère} année différenciée et la 1^{ère} année commune sont deux années distinctes. La 1^{ère} année différenciée fait partie du degré différencié qui vise à conduire les élèves à la maîtrise des socles de compétences visés à 12 ans. La 1^{ère} année commune fait partie du 1^{er} degré commun à tous les élèves qui vise à conduire les élèves à la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans. Par conséquent, l'inscription de l'élève en 1^{ère} année commune ne constituait pas un redoublement de l'année précédente.

Vous indiquez également que la décision du chef d'établissement d'inscrire l'élève en 1^{ère} année commune serait incompatible avec l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 précité car le projet établi par le chef d'établissement et qui serait de permettre l'intégration de Mlle SWIDERSKA en 2^{ème} année commune n'aurait pas été respecté.

[...]

Je vous informe que le projet éducatif et le projet pédagogique auquel il est fait référence ne concernent pas un seul élève mais l'ensemble des établissements appartenant au même pouvoir organisateur. Le projet de l'établissement vise l'ensemble des élèves et le corps enseignant d'un même établissement. Le projet individuel d'admettre, le cas échéant, l'inscription de Mlle SWIDERSKA en 2^{ème} année commune n'est donc pas visé par cet article.

Vous indiquez enfin que le fait que l'élève a déjà commencé à suivre les cours dans le nouvel établissement constitue un cas de force majeur[e] ou de nécessité absolue motivant l'autorisation de changement d'établissement. Dès lors que Mlle SWIDERSKA a volontairement maintenu son inscription dans un nouvel établissement, tout en sachant qu'elle ne pouvait pas y être régulièrement inscrite, il faut conclure qu'elle a elle-même créé la situation dans laquelle elle se trouve. Cet

argument n'est donc pas relevant dans l'analyse de l'existence d'un cas de force majeure ou de nécessité absolue.

En conclusion, dès lors que le seul argument que vous faites valoir et qui doit être retenu est la rupture du lien de confiance entre l'école et Mme FIEDOREK, et dès lors que cette rupture ne résulte que du fait que Mme FIEDOREK estime que la procédure d'équivalence aurait dû être introduite dès l'année scolaire 2011/2012, il faut constater qu'il n'y a aucun cas de force majeure ou de nécessité absolue qui légitimerait un changement d'établissement au 1^{er} degré. En effet, l'élève ne se trouve manifestement pas dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

[...]».

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la demande de suspension est en tout cas recevable *ratione personae*, en tant qu'elle est introduite par la requérante agissant en son nom personnel, celle-ci ayant un intérêt personnel et direct à contester les décisions prises à l'encontre de son enfant mineure, qui ont une incidence manifeste sur la scolarité de celle-ci; qu'il n'est dès lors pas nécessaire, à ce stade, de vérifier la validité de la représentation de la mineure d'âge par un seul de ses auteurs;

Considérant que le second acte attaqué a été pris à la suite d'un recours gracieux introduit par le conseil de la requérante le 30 octobre 2012; qu'il ressort de cet acte que, quoique confirmant sa première décision négative, la partie adverse ne se contente pas de maintenir celle-ci, mais qu'elle a pris acte des arguments invoqués dans la lettre de l'avocat et les a examinés, de sorte que la confirmation du refus est intervenue après réexamen du dossier; que le second acte attaqué doit être considéré comme une décision nouvelle susceptible de recours, qui s'est substituée au premier acte, et que celui-ci a, partant, disparu de l'ordonnancement juridique; que la demande est irrecevable en son premier objet;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que l'acte attaqué lui interdit de changer sa fille d'école, ce qui risque de contraindre celle-ci à recommencer sa 1^{ère} année secondaire, alors que sur

la base de la demande d'équivalence de ses diplômes polonais introduite par l'Institut Sainte-Ursule, sa fille est en principe autorisée à s'inscrire en 2^e année secondaire, ce que refuse pourtant de respecter l'Athénée royal Victor Horta qui lui impose de s'inscrire en 1^{ère} secondaire, en sorte que l'acte attaqué risque de lui faire perdre plusieurs années d'études sur son cursus, bien qu'elle ne soit pas en échec scolaire, et «[prive] à ses yeux le système éducatif de toute crédibilité compte tenu des erreurs commises, par le directeur de l'Athénée Royal Victor Horta»;

Considérant que tout en affirmant que le préjudice allégué ne découle pas de l'exécution des actes attaqués mais du fait que la fille de la requérante ne dispose pas encore d'une décision d'équivalence de ses titres polonais, la partie adverse ne conteste pas que l'élève est inscrite à l'Institut Saint-Ursule, fût-ce sans l'autorisation de changement d'école requise, où elle suit actuellement les cours de 2^e année secondaire commune, ce qui ne paraît pas d'emblée légalement impossible, vu «l'avis des experts» d'ores et déjà favorable à l'octroi de l'équivalence sollicitée, et à la lecture combinée des articles 6*bis* du décret de la Communauté française du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, 2, 9°, et 56 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, de la circulaire 3659 du 12 juillet 2011 relative à l'équivalence de titres d'études primaires et secondaires étrangers, en vigueur durant l'année académique 2011-2012, et du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, décret que l'Athénée royal semble avoir, à tort, appliqué à la fille de la requérante, en la considérant comme élève primo-arrivant, *quod non*;

Considérant que dès lors qu'il est établi par l'instruction menée par l'auditeur-rapporteur, que le préfet de l'Athénée royal Victor Horta a négligé d'adresser une demande d'équivalence au service compétent de la partie adverse et dans la mesure où il n'est pas illégitime de souhaiter que son enfant soit inscrite dans l'année d'études qui est celle dans laquelle elle devrait *a priori* se trouver compte tenu de son âge et du parcours scolaire accompli à l'étranger, il ne peut sérieusement être reproché à la requérante d'être à l'origine de la précarité de la situation dans laquelle se trouve sa fille et de ses conséquences; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 79, § 5, du décret du 24 juillet 1997 déjà cité; qu'elle fait valoir que dans sa décision du 9 novembre 2012, l'administration limite le critère d'absolue nécessité permettant le changement d'établissement aux difficultés psychologiques ou pédagogiques alors qu'il découle de l'arrêt de la Cour

constitutionnelle n° 119/2008 du 31 juillet 2008 que l'article 79, § 5, du décret du 24 juillet 1997 précité permet de prendre en considération d'autres hypothèses, et que la rupture du lien de confiance, en l'espèce définitivement acquise, entre le parent de l'élève et le directeur de l'établissement scolaire aurait dû être considérée comme étant l'une de celles-ci;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, du défaut de motivation formelle et de la violation du principe de légalité; qu'elle expose qu'un retour dans l'ancien établissement scolaire placerait sa fille dans une situation de grande difficulté sur le plan psychologique parce qu'elle serait obligée d'intégrer une classe d'un niveau inférieur à celui qui est actuellement le sien, qu'elle perdrait alors confiance en elle et dans le système éducatif et serait soumise à l'appréciation d'un chef d'établissement en qui elle n'a plus aucune confiance; qu'elle ajoute qu'on ne peut lui imputer la responsabilité d'une situation qui est le résultat de la seule négligence du directeur de l'Athénée royal Victor Horta dans le dossier d'équivalence, en sorte que les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que conformément à l'article 79, § 3, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité, les deux premières années de l'enseignement secondaire doivent en principe être suivies dans le même établissement scolaire; qu'un changement d'établissement peut toutefois avoir lieu, notamment, en vertu du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la même disposition, «en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève»; qu'aux termes de l'article 79, § 5, alinéa 2, du décret, «on entend notamment par nécessité absolue [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire»; que dans l'arrêt n°119/2008 du 31 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a indiqué qu'il se déduit du recours à l'adverbe «notamment» que d'autres raisons doivent pouvoir être admises, telles celles qui tiennent au respect des convictions religieuses ou philosophiques; qu'elle a également précisé que :

« B.6. La liberté de choix des parents implique non seulement qu'ils sont libres de choisir un établissement d'enseignement, mais également qu'ils peuvent modifier ce choix.

[...]

B.8.1. En ce qu'il vise "à réduire le consumérisme en matière d'écoles" et à garantir la continuité de la formation, l'article attaqué poursuit un but légitime.

[...]

B.8.2.2. Il appartient en premier lieu aux parents d'un enfant de décider ce qui est dans l'intérêt de ce dernier. Dès lors, le chef de l'établissement, l'inspection ou le ministre ne peuvent refuser l'avis favorable requis concernant le changement d'école que dans des circonstances exceptionnelles et ils doivent justifier pourquoi, à leur estime, il n'y a pas de "force majeure" ou "de nécessité absolue" ou pourquoi "l'intérêt de l'élève" s'opposerait au changement d'école»;

Considérant qu'en l'espèce, en fondant son refus sur le fait que le seul argument avancé par la requérante tient à la rupture du lien de confiance avec l'école, qui ne résulte que du fait qu'elle estime que la procédure d'équivalence aurait dû être introduite dès l'année scolaire 2011/2012 et qu'en l'absence d'une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques dans laquelle se trouverait sa fille, il ne s'agit pas d'un cas de force majeure ou de nécessité absolue qui légitimerait un changement d'établissement au 1^{er} degré, la partie adverse refuse le changement d'établissement scolaire au seul motif que ne serait pas rencontrée l'hypothèse spécifiquement visée par l'article 79, § 5, alinéa 2, précité; que ce décidant, elle donne de cette disposition une interprétation trop restrictive et partant, motive sa décision de manière inadéquate; qu'en outre, lors de son audition par l'inspection secondaire, la requérante n'a pas justifié son choix de changement pour que sa fille puisse étudier, comme le relève la décision attaquée, mais pour qu'elle puisse «étudier plus», ce qui sous-entend, compte tenu des circonstances de l'espèce, qu'à son estime, il est contraire à l'intérêt de son enfant de réintégrer une classe d'un niveau inférieur à celui qu'elle estime devoir être le sien; qu'il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et insuffisante, à défaut de révéler valablement les motifs pour lesquels la partie adverse estime que le changement d'école n'est pas absolument nécessaire, dans l'intérêt de l'élève, nonobstant la gravité des reproches formulés à l'encontre de l'établissement scolaire quitté; que les premier et troisième moyens sont sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de changement d'établissement scolaire au 1^{er} degré, prise à l'encontre de l'élève mineure Weronika SWIDERSKA, notifiée le 9 novembre 2012.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-huit mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX